



SOMMAIRE

	Page
Point 17 de l'ordre du jour:	
Organisations non gouvernementales (<i>fin</i>).....	143
Point 8 de l'ordre du jour:	
Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères	143

Président: M. Hans ENGEN (Norvège).

Présents:

Les représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Les observateurs des pays suivants: Bulgarie, Chili, Hongrie, Israël, Mexique, Roumanie, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES SUR LES AUDITIONS (E/2860) [*fin**

1. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) annonce que le Secrétaire général et la délégation des Etats-Unis ont mené à bonne fin les consultations qu'ils avaient engagées lorsque M. Le Léap, représentant de la Fédération syndicale mondiale, n'avait pu obtenir du Gouvernement des Etats-Unis un visa qui lui permit, comme il le souhaitait, d'assister à la présente session du Conseil. Le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé son consulat de Paris à accorder un visa à M. Le Léap. Il est exact que ceci s'est produit tardivement, mais il n'est que juste de dire que le retard a été causé par la nécessité de procéder à des consultations, et par aucune autre raison.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis et le Secrétaire général sont résolus à mettre au point, avant la prochaine réunion du Conseil au Siège, une procédure propre à faciliter le règlement rapide et satisfaisant des cas de ce genre.

3. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) tient à préciser que si le Gouvernement des Etats-Unis est revenu sur sa décision antérieure, il ne faut pas en con-

clure qu'il renonce pour autant au droit d'interdire l'accès de son territoire à toute personne qui présenterait des risques au point de vue de la sécurité de l'Etat. Le Gouvernement des Etats-Unis n'abdique pas ce droit. Il se propose de poursuivre ses consultations avec le Secrétaire général pour éviter le retour de difficultés semblables.

4. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est heureux de constater qu'un visa a été finalement accordé à M. Le Léap. Le Secrétaire général n'en devrait pas moins prendre les mesures nécessaires pour que les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif puissent arriver au Siège au début ou au cours de la session du Conseil et non pas à l'extrême fin.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2822 et Corr.1 et E/2822/Add.1 à 5, E/2840, E/L.715 et Add.1)

5. M. SCHURMANN (Pays-Bas) félicite le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et le Secrétariat de la haute conscience dont ils ont fait preuve dans l'exécution de leur tâche.

6. S'il est amené à discuter certains des principes consacrés dans le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, préparé par le Comité (E/2704/Rev.1, annexe), c'est parce que ce texte laisse sans solution un certain nombre de problèmes qu'il convient d'étudier plus à fond dans une conférence internationale. La délégation néerlandaise estime que le projet constitue une amélioration par rapport au texte initial préparé par la Chambre de commerce internationale (E/C.2/373); elle est disposée à participer à toute conférence internationale qui serait chargée de l'examiner.

7. Le Gouvernement des Pays-Bas souhaiterait que cette conférence éclaircisse plusieurs points, parmi lesquels: la réciprocité des obligations résultant de la convention, la portée de la convention, le droit applicable au compromis et à la clause compromissoire, les rapports entre d'une part le projet de convention et d'autre part le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, signé à Genève le 24 septembre 1923, et la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à Genève le 26 septembre 1927, la compétence de la Cour internationale de Justice et la question des réserves.

8. En ce qui concerne la réciprocité, l'article premier du projet de convention s'écarte de la règle stricte posée dans la Convention de 1927; il prévoit en effet que la convention s'appliquera d'une manière générale aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat étranger; néanmoins, il accorde à chaque Etat contractant le droit de déclarer que la convention ne s'appliquera qu'aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Etant donné que l'on a relevé des objections contre le principe de l'univer-

* Voir 912ème séance.

salité, il conviendrait de trouver une solution de compromis.

9. A propos de la portée du projet de convention, on peut se demander si les dispositions de ce texte doivent s'appliquer uniquement aux sentences rendues à l'étranger ou s'appliquer également, lorsqu'il existe des éléments étrangers, à celles qui sont rendues dans le pays où l'exécution est demandée. On a suggéré d'appliquer la convention aussi bien aux compromis qu'aux sentences arbitrales. Ces deux points méritent d'être examinés plus avant.

10. Les dispositions des articles III et IV ne définissent pas avec assez de précision les conditions de validité du compromis ou de la clause compromissoire. L'article III prévoit seulement que le compromis doit être rédigé par écrit; il semble que le seul cas où l'on puisse refuser la reconnaissance ou l'exécution, en vertu de la législation de l'Etat où la sentence a été rendue, est celui où la constitution du tribunal arbitral ou la procédure qu'il a suivie n'ont pas été conformes aux dispositions législatives du pays où l'arbitrage a eu lieu. Il semblerait en résulter que le tribunal judiciaire auquel l'exécution est demandée n'aurait pas compétence pour déterminer la validité de l'arbitrage lui-même d'après la législation du pays où l'arbitrage a eu lieu. C'est un point qu'il conviendrait de préciser.

11. L'article VI n'indique pas nettement quels sont les rapports entre le projet de convention d'une part et le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 d'autre part. Il faudrait régler cette question.

12. Le Gouvernement des Pays-Bas est tout à fait favorable à la disposition de l'article XIII selon laquelle la Cour internationale de Justice devrait pouvoir régler, à la demande de l'une des parties, tout différend qui s'élèverait entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention. On devrait, semble-t-il, supprimer le paragraphe 2 de l'article XIII, qui autorise tout Etat contractant à déclarer que la disposition précédente ne s'applique pas pour ce qui le concerne.

13. Passant à la question des réserves, M. Schurmann déclare que le projet de convention devrait indiquer expressément celles de ses dispositions auxquelles il serait possible de faire des réserves. Aucune autre réserve ne pourrait être formulée. Si l'on ne précise pas ce point dans le texte définitif, on ne peut que se heurter ultérieurement à des difficultés.

14. Il a été suggéré que la conférence de plénipotentiaires que l'on propose de convoquer élabore un certain nombre de règles sur la procédure arbitrale et les incorpore à la convention. Les membres de la conférence auront déjà suffisamment à faire pour se mettre d'accord sur le texte définitif du projet de convention. S'ils devaient en plus s'occuper d'une question aussi vaste, il en résulterait d'inévitables retards.

15. Certains ont indiqué en outre que la conférence pourrait examiner les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges commerciaux internationaux et formuler les recommandations qu'elle jugerait utiles. La conférence a essentiellement pour objet d'adopter une convention. Elle ne devrait s'occuper des autres aspects de l'arbitrage que si elle en avait le temps.

16. C'est dans ces conditions que la délégation des Pays-Bas a présenté, conjointement avec les délégations de la Grèce et de la Norvège, le projet de résolution qui fait l'objet du document E/L.715. Elle souhaite

que la grande majorité des membres du Conseil lui apportent leur appui.

17. M. DONS (Norvège) dit que la délégation de la Norvège a accepté de compter parmi les auteurs du projet de résolution commun en raison de l'intérêt qu'elle porte à cette question. Bien que la Norvège n'ait pas encore déterminé si elle participera à la conférence internationale proposée, elle souhaite que cette conférence se réunisse et qu'un projet de convention soit conclu sans retard. Comme le représentant des Pays-Bas l'a fait observer, la conférence a essentiellement pour objet d'élaborer la convention, et c'est seulement lorsqu'elle se sera acquittée de sa tâche dans ce domaine qu'elle pourra examiner d'autres questions. Par les mots "si la conférence en a le temps", qui figurent dans le paragraphe 1, a, ii, du dispositif, on a voulu montrer que le Conseil adoptait formellement ce point de vue. La ratification de la convention ne devrait pas dépendre de la solution des autres problèmes.

18. M. OSMAN (Egypte) déclare que, dans l'ensemble, le projet de convention est conforme au droit égyptien. Il rappelle ce qu'il a dit dans les observations qu'il a adressées au Secrétariat (E/2822/Add.1): le texte de l'article premier devrait donner d'une façon plus explicite à tout Etat contractant le droit de limiter l'exécution des sentences arbitrales au profit des seuls Etats parties à la convention, et l'article VI devrait donner aux parties intéressées le droit de se prévaloir non seulement d'une sentence arbitrale, mais également d'une décision judiciaire, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

19. La délégation égyptienne ne voit en principe aucune objection à ce que la conférence internationale proposée soit convoquée, si la majorité du Conseil est encline à convoquer cette conférence.

20. M. VEJVODA (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque souscrit à l'idée d'une nouvelle convention qui est de nature à favoriser le commerce et la confiance entre les divers pays; mais il fait observer que certains principes énoncés dans le projet ne sont pas en harmonie avec le droit international.

21. Premièrement, la convention devrait être ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats et non pas seulement, comme il est dit à l'article VII, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Deuxièmement, la délégation tchécoslovaque ne peut souscrire à l'article IX que l'on a appelé clause "coloniale", car il est contraire à la Charte des Nations Unies et a déjà suscité l'opposition résolue de plusieurs Etats. Troisièmement, la délégation tchécoslovaque ne peut accepter l'article X, qui prévoit qu'un gouvernement fédéral ne sera pas lié par des obligations dont l'exécution relève de l'action législative de chacun des Etats constituants. Elle ne peut pas accepter non plus l'article XIII, qui impose l'obligation de demander à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, à moins que les parties n'aient choisi, d'un commun accord, un autre moyen de règlement.

22. La délégation tchécoslovaque se prononce en faveur de la convocation d'une conférence internationale chargée de conclure une convention, mais elle ne pourra pas voter pour l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (E/L.715), à cause de son caractère restrictif.

23. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie les observations du représentant de la Tchécoslovaquie. Le projet de convention contient de nombreuses dispositions importées que tous les Etats peuvent accepter, mais, lorsque le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales l'a examiné, on y a, sur l'insistance de certains pays, introduit plusieurs principes non pertinents, et c'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique a dû s'abstenir de voter sur le projet dans son ensemble. L'article IX, en particulier, est une disposition surannée qui ne tient pas compte des mouvements d'indépendance dont l'intensité grandit chaque jour dans les anciens territoires coloniaux. Les Etats qui appuient cette clause s'efforcent de maintenir un *statu quo* qui n'existe plus. Les conventions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme — la Convention sur les droits politiques de la femme, par exemple — ont rejeté la "clause coloniale" que la Commission des droits de l'homme a également supprimée, en 1954, dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La nouvelle convention envisagée au sujet des sentences arbitrales doit être applicable à tous les territoires, métropolitains et autres.

24. Il faut également supprimer l'article X, dit "clause fédérale". En le maintenant, on affaiblirait la convention dans son ensemble, car ce texte serait injuste envers les parties qui ne sont pas des Etats fédératifs. L'article XIII, relatif aux décisions obligatoires de la Cour internationale de Justice, est contraire au principe de la souveraineté des Etats et en contradiction avec l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui admet la libre acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats Membres. Si l'on veut maintenir cet article, il faut qu'il énonce nettement qu'un litige ne pourra être porté devant la Cour que si toutes les parties au différend choisissent d'un commun accord ce moyen de règlement.

25. Au Comité, le représentant de l'Union soviétique a proposé que les sentences arbitrales comprennent les sentences rendues par des organisations *ad hoc* aussi bien que celles des tribunaux d'arbitrage permanents créés par un Etat quelconque. Bien que le Comité n'ait pas accepté cette proposition, le représentant de l'Union soviétique estime encore qu'il faudrait compléter l'article premier en ajoutant quelques mots dans ce sens.

26. La délégation de l'URSS souscrit à la proposition relative à une conférence internationale. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, elle ne peut en accepter la rédaction actuelle, parce qu'elle estime que tous les Etats devraient être invités à participer à la conférence.

27. M. TRUJILLO (Equateur) déclare que lorsque le Comité élaborait le projet de convention, la délégation équatorienne a eu de plus en plus l'impression qu'il existait de grandes divergences entre le droit du Vieux Monde et celui du Nouveau Monde. Les pays d'Amérique latine sont déjà liés par plusieurs accords bilatéraux, mais, pour accroître les échanges et améliorer les relations internationales, il faut adopter une convention d'une portée plus universelle.

28. Il ne pense pas que les auteurs du projet de résolution aient envisagé, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du dispositif, que les "institutions spécialisées intéressées" devaient être placées sur un pied d'égalité avec les Etats. Il propose donc d'ajouter le mot *also* avant les mots *to invite the interested specialized agencies*, dans le texte anglais. De même, comme les institutions spé-

cialisées n'assisteront probablement à la conférence qu'en qualité d'observateurs, il faudrait ajouter les mots "sans droit de vote" après les mots "d'inviter également à participer".

29. M. SCHURMANN (Pays-Bas), M. CARAYANNIS (Grèce) et M. DONN (Norvège) déclarent qu'ils approuvent l'amendement proposé par le représentant de l'Equateur.

30. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des Etats-Unis a encouragé les commerçants de ce pays qui traitent avec l'étranger à recourir, le cas échéant, à l'arbitrage. Dans l'ensemble, il approuve les objectifs que vise le projet de convention, car généraliser la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales entre les Etats, c'est contribuer au développement du commerce international. Cependant, il est extrêmement peu probable que les Etats-Unis participent à une conférence ou deviennent partie à une convention en cette matière, parce qu'en pareil cas certaines questions mettant en cause les relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ne manqueraient pas de se poser. C'est une pratique bien établie que le Gouvernement des Etats-Unis ne souscrit pas d'engagements internationaux touchant la compétence des tribunaux d'Etats; or, ce sont ces tribunaux qui, dans bien des cas, statuent sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

31. Le représentant des Etats-Unis s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution.

32. M. FOURNIER (France) déclare que le Gouvernement français est en faveur de la conférence internationale envisagée et qu'il votera pour le projet de résolution.

33. Sir Alec RANDALL (Royaume-Uni) note avec satisfaction que le nouveau projet de convention présente de nombreuses améliorations de détail par rapport à la Convention de 1927 et au projet proposé par la Chambre de commerce internationale. Cependant, la nécessité d'une nouvelle convention ne se fait pas sentir dans les milieux commerciaux du Royaume-Uni; le gouvernement de ce pays ne considère donc pas que cette question soit urgente. Il est néanmoins disposé à participer à une conférence internationale, si un nombre important d'autres gouvernements désirent que cette conférence ait lieu. La délégation du Royaume-Uni appuiera les vœux de la majorité et votera pour le projet de résolution sous sa forme amendée.

34. Le représentant du Royaume-Uni tient cependant à faire trois observations. Premièrement, étant donné toutes les questions juridiques et commerciales qui se posent, les gouvernements devraient avoir tout le temps nécessaire pour se préparer à cette conférence, qui ne devrait certainement pas avoir lieu avant le printemps de 1957. C'est donc avec satisfaction qu'il a noté la suggestion du Secrétariat de ne la convoquer que dans le premier semestre de 1958 (E/L.715/Add.1, par. 2). Deuxièmement, il devrait être entendu que des conseillers juridiques assisteront à la conférence. Enfin, le mandat de la conférence devrait se limiter à la conclusion d'une convention. Il n'est donc pas souhaitable d'élargir ce mandat comme on envisage de le faire à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 1 du dispositif. Si la portée de la conférence est étendue comme il est proposé, sa tâche sera grandement compliquée et son champ de discussion mal défini. Dans ce cas, la délégation du Royaume-Uni ne sera pas en mesure de jouer un rôle utile dans les délibérations tant qu'elle n'aura pas de propositions concrètes à présenter aux milieux commerciaux du pays.

35. M. CARAYANNIS (Grèce) rappelle que le Gouvernement de la Grèce a exposé en détails ses vues sur le projet de convention dans ses observations, dont les principales figurent dans le document E/2822/Add.2. Comme dans le cas de plusieurs autres questions soulevées pendant la discussion en cours, c'est à la conférence qu'il appartiendra de décider s'il convient d'appliquer le projet de convention non plus seulement aux litiges commerciaux, mais encore aux litiges de droit privé. Le Gouvernement grec est prêt à participer à la conférence.

36. La délégation de la Grèce a donc été heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution dont le Conseil est saisi, et elle espère que le texte de ce projet, avec les amendements proposés par l'Equateur, recueillera une large majorité.

37. M. SURJOTJONDRO (Indonésie) fait observer que, comme le Secrétaire général l'a suggéré, le Conseil devrait s'attacher à décider s'il convient de réunir une conférence et non à examiner les nombreuses questions techniques que soulève le projet de convention. Il est donc prêt à appuyer le projet de résolution (E/L.715) qui propose la convocation de la conférence. Celle-ci devrait évidemment prendre le projet de convention pour document de travail, mais ne devrait pas être liée d'avance par le texte de ce projet.

38. C'est pourquoi le représentant de l'Indonésie estime qu'il serait préférable de remplacer les mots "à partir du" qui figurent à l'alinéa a, i, du paragraphe 1 du dispositif par les mots "compte tenu du".

39. M. SCHURMANN (Pays-Bas) répond que le texte actuel est conforme à l'usage. Il signifie — comme l'indique clairement le reste de l'alinéa — que le projet de convention sera considéré comme un simple document de travail que la conférence pourra modifier à volonté, et correspond donc exactement aux vœux du représentant de l'Indonésie.

40. M. SURJOTJONDRO (Indonésie) accepte cette explication et retire sa suggestion.

41. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la Chambre de commerce internationale à prendre la parole.

42. M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) remercie le Conseil du travail constructif qu'il a accompli dans le domaine de l'arbitrage international des litiges commerciaux. La Chambre de commerce internationale (CCI) se félicite de l'intérêt que la plupart des gouvernements ont manifesté vis-à-vis de la convocation d'une conférence qui aurait pour objet la conclusion d'une convention sur cette question, et des nombreuses observations qu'ils ont formulées à propos du projet actuel. Etant donné qu'aucun gouvernement ni aucune organisation non gouvernementale n'a élevé d'objection de principe contre le projet de convention, et étant donné le caractère technique de ce projet, la CCI est en faveur de la conférence envisagée, qui permettra aux juristes des Etats participants d'échanger des vues et d'établir un texte définitif; la CCI espère que ce texte sera acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats. Les gouvernements qui ne seraient pas satisfaits du texte définitif pourraient naturellement réserver leur position ou s'abstenir de signer la convention.

43. Si la conclusion d'une convention est la tâche la plus urgente à accomplir, il est bon de ne pas négliger pour autant les autres aspects de l'arbitrage international des litiges commerciaux. Les différences entre

les lois des divers pays concernant les procédures d'arbitrage, le manque d'uniformité dans les règlements des tribunaux d'arbitrage et les complications qui résultent des conflits de loi entre pays constituent encore des obstacles au développement progressif de l'arbitrage en tant que moyen de règlement des litiges commerciaux internationaux. C'est pourquoi la CCI appuie la suggestion contenue dans l'alinéa a, ii, du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Les gouvernements qui ne sont pas encore prêts à adhérer à une convention pourraient néanmoins souhaiter participer à l'élaboration de recommandations touchant ces autres aspects de l'arbitrage, d'autant plus que la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient les examinent actuellement, avec la collaboration de certains gouvernements qui ont exprimé des réserves quant à leur participation à la conférence envisagée.

44. La CCI a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle elle félicite chaleureusement le Conseil et ses commissions économiques régionales de leurs travaux concernant l'arbitrage international des litiges commerciaux (E/C.2/442, résolution 45). La Chambre de commerce internationale sera heureuse de continuer à faire profiter l'Organisation des Nations Unies de son expérience afin d'améliorer les systèmes d'arbitrage dans le monde entier.

45. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare qu'il est en faveur de la convocation d'une conférence et votera par conséquent pour le projet de résolution.

46. Il ne faut pas en conclure pour autant que la Yougoslavie accepte tous les articles du projet de convention sous leur forme actuelle. Par exemple, la Yougoslavie est opposée aux clauses "coloniale" et "fédérale", étant donné qu'en vertu de leurs dispositions certains Etats jouiraient des mêmes droits que tous les autres, alors que leurs obligations seraient moindres. Elle estime aussi que tous les Etats, sans distinction, doivent pouvoir adhérer à la convention. Elle pense en outre que tous les Etats intéressés doivent être invités à la conférence envisagée, et M. Bozovic approuve les observations que le représentant de l'URSS a formulées sur ce point. Enfin, la conférence, qui sera composée de plénipotentiaires, sera un organe indépendant, et le Gouvernement yougoslave estime en conséquence qu'elle doit elle-même définir son mandat et établir son règlement intérieur.

47. M. CHA (Chine) félicite la Chambre de commerce internationale de son initiative et le Secrétariat des intéressants travaux de ses experts juridiques. Il votera pour le projet de résolution, sans toutefois que son gouvernement s'engage à participer à la conférence ou à signer la convention.

48. M. MACKAY (Canada) s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Le Canada est un Etat fédératif où, en matière commerciale, l'arbitrage relève de la juridiction des tribunaux provinciaux. En conséquence, le gouvernement fédéral ne peut, de son propre chef, appuyer la convocation d'une conférence et ne pourra, du reste, probablement pas y participer.

49. M. DE MEIRA PENNA (Brésil) appuie le projet de résolution et les amendements de l'Equateur. Le Gouvernement brésilien est disposé à participer à la conférence envisagée.

50. La délégation du Brésil propose d'ajouter à l'article III du projet de convention (E/2704/Rev.1, annexe) une disposition ainsi conçue:

“c) Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence ait été confirmée par une autorité judiciaire compétente, et qu'elle soit, dans le pays où l'exécution est demandée, sanctionnée conformément à la loi interne” (E/2822, annexe I).

51. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'on remplace, à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (E/L.715), les mots “les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice” par les mots “tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies”.

52. M. SCHURMANN (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise souhaite voir élaborer une convention que le plus grand nombre possible d'Etats puissent accepter, et qu'elle aurait par conséquent appuyé le principe de l'universalité si l'arbitrage international n'était pas une question aussi technique. Il ne servirait à rien d'élaborer une convention qui serait ratifiée par des Etats dont la législation nationale ne prévoit pas une procédure d'arbitrage satisfaisante. Il est peu probable que des Etats qui ne sont pas mentionnés dans le passage que le représentant de l'URSS veut modifier répondent à cette exigence. Le représentant des Pays-Bas ne peut, par conséquent, appuyer l'amendement de l'URSS.

53. M. BOZOVIC (Yougoslavie) fait observer que les arguments du représentant des Pays-Bas, loin de montrer que l'amendement soit sans objet, prouvent au contraire son utilité. Beaucoup d'Etats ont modifié leur législation nationale pour la rendre conforme à des conventions auxquelles ils avaient adhéré, une fois les formalités de ratification terminées. Il serait donc excellent d'inviter à la conférence des Etats qui n'ont pas encore promulgué les lois voulues, car ils pourraient ainsi être incités à le faire. M. Bozovic appuie l'amendement de l'URSS.

54. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) considère que l'amendement de l'URSS est une tentative faite pour introduire des considérations purement politiques dans les débats du Conseil, qui sont d'ordre économique. Il votera par conséquent contre cet amendement.

55. M. SAKSINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que tout représentant est libre de prendre position sur un texte dont le Conseil est saisi et de proposer les amendements qu'il juge utiles. L'amendement de l'URSS n'est inspiré par aucune considération politique. Son objet est que tous les pays intéressés soient invités à la conférence, conformément au principe de l'universalité énoncé au Chapitre IX de la Charte des Nations Unies.

56. Avant de passer au vote, le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur les incidences financières du projet de résolution dont le Conseil est saisi et qui figurent dans une note du Secrétaire général (E/L.715/Add.1).

57. Le Président met aux voix l'amendement présenté par l'URSS à l'alinéa b du paragraphe 1 du projet de résolution présenté par la Grèce, la Norvège et les Pays-Bas (E/L.715).

Par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

58. Le PRESIDENT met aux voix l'alinéa b du paragraphe 1 du projet de résolution, tel qu'il a été amendé par l'Equateur.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

59. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution dans son ensemble (E/L.715) ainsi amendé.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

La séance est levée à 12 h. 50.